

Le pass vaccinal / sanitaire dans nos secteurs

Nous vous présentons ici les établissements concernés par la mise en place du pass vaccinal et sanitaire avec les informations que nous possédons à ce jour.

Il s'agit bien ici du pass vaccinal ou sanitaire qui doit être présenté par les personnes souhaitant accéder à un de ces établissements. Nous rappelons que le pass vaccinal va être pour les personnes âgées de 16 ans et plus et le pass sanitaire pour les mineurs de 12 à 15 ans.

Type d'établissement	Activités réalisées au sein de l'établissement	Accès soumis à la présentation d'un pass vaccinal (16 ans et plus) /sanitaire (12 à 15 ans) OUI: NON:	Précisions
		Public/Adhérents/Spectateurs ET Salariés/Bénévoles/Prestataires	
	Toutes les activités de loisirs, festives, culturelles et sportives		Pass sanitaire obligatoire pour les mineurs de 12 à 15 ans
Type L	Les activités de loisirs et ateliers collectifs si la structure est agréée centre social ou Espace de vie sociale	×	Pass vaccinal: Pour les personnes (salariés, bénévoles, adhérents, spectateurs) âgées de 16 ans et plus. Pour les salariés, lorsque leur activité se déroule en dehors des espaces et des heures
	Les formations/Réunions de travail	×	
			où ils sont accessibles au public, le pass n'est pas exigé.

Type O	Les activités de service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la vente à emporter de plats préparés	⊗	Concernant les salariés/bénévoles qui ne sont pas soumis au pass : Ils n'ont pas de pass à présenter pour travailler dans leur établissement. En revanche, ces salariés/bénévoles,
	Les autres activités		peuvent être contraints de présenter un pass,
Type R	Les établissements d'enseignement artistique et de la danse (par exemple, cours de danse dans une école de danse	Sauf pour les formations de niveau professionnel ou en lien avec un diplôme professionnalisant ET	dans le cadre de leurs fonctions, pour accéder à un établissement extérieur qui lui est soumis au pass ¹ .
	privée, cours de solfège dans un conservatoire, cours	Sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur	Maintien du protocole sanitaire obligatoire

¹ Par exemple, l'animateur d'un ACM n'a pas l'obligation d'avoir un pass vaccinal ou sanitaire pour travailler dans son ACM mais, en revanche, s'il y a une sortie à l'extérieur avec un groupe de jeunes au sein d'un établissement où l'accès est conditionné au pass vaccinal (zoo, cinéma, piscine ...), l'animateur doit être en mesure de présenter un pass vaccinal pour y avoir accès comme n'importe quel visiteur majeur. Toutefois, le décret précise que le pass "n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités <u>habituelles</u>". Ainsi, comme l'indique le ministère de l'éducation, lorsque l'activité périscolaire se déroule habituellement en dehors de l'ACM lui-même (exemples: gymnase, piscine, stade ...), dans ce cas le groupe ainsi que l'encadrant n'ont pas à présenter de pass pour accéder à ce lieu extérieur. En revanche, "lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'un voyage par exemple, dans un établissement soumis à passe (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :

- Soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, alors le pass ne sera pas exigé;
- Soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers. Le pass sera alors exigé."

	de dessin dans un		
	atelier, etc.)		
	Les établissements		
	d'enseignement artistiques qui		
	accueillent des	\checkmark	
	spectateurs		
	extérieurs		
	Les autres activités		
	(OF, crèches, ACM,		
	formation	×	
	BAFA/BAFD, Centre social, association		
	EVS)		
	Toutes les activités		
	(dans les		
Type PA	établissements dont		
TypoTA	l'accès fait		
	habituellement l'objet		
	d'un contrôle²) Toutes les activités		
	(dans les		
T V	établissements dont		
Type X	l'accès fait		
	habituellement l'objet		
	d'un contrôle²)		
Type Y	Musées et salles		
A1	destinées à recevoir		

² Selon le site du gouvernement : « le pass ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au pass. Pour les autres équipements sportifs, le passe s'applique et doit être contrôlé par les personnes qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées ».

	des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire	
Type S	Les bibliothèques et centres de documentation	